

Sauqueville le 14 juin 2019

PROCES VERBAL

Le Commissaire Enquêteur

A

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre.

Objet : Procès-verbal des observations.

Réf : Enquête Publique conjointe préalable à la déclaration
d'utilité publique (DUP) des opérations et travaux relatifs à la
dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de
protection et servitude autour du captage de Manneville es Plains
en vue de la protection et autorisant le traitement et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'une enquête
parcellaire,

Ordonnance E19000019/76 date du 23/03/2019 de
Monsieur, Jean Louis JOECKLÉ, président du Tribunal
Administratif de Rouen, me désignant en qualité de commissaire
enquêteur,

Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 prescrivant l'ouverture
de cette enquête publique conjointe,

Délibération 110629-47 de la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre en date du 29 juin 2011.

L'enquête publique citée en référence s'est déroulée du mercredi 15 mai
2019 au vendredi 07 juin 2019 inclus, soit 24 jours consécutifs.

A l'issue de cette enquête 02 observations écrites sur le registre d'enquête
mis à disposition du public en mairie de Manneville es Plains ont été relevées.

Aucune observation ne figure sur les registres déposés en mairies de
Veules les Roses, Gueuteville les Grès et Blossesville sur Mer.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Aucune observation sur le site dédié à l'enquête : [mairie-
sg.manneville@orange.fr](mailto:mairie-sg.manneville@orange.fr).

Comme le prévoit l'article n°8 de l'arrêté préfectoral, je vous remet en main propre ce jour, vendredi 14 juin 2019, le procès-verbal de synthèse regroupant les observations écrites et orales recueillies pendant la durée de l'enquête.

Observations du public

Monsieur **Armand JOURDAIN** propriétaire de la parcelle ZC 36 ainsi que son fils **JOURDAIN Alexandre** propriétaire de la parcelle ZC 22 et C 593 écrivent en page 1 (une) du registre d'enquête déposé en mairie de Manneville es Plains « *Nous aurions aimé connaître les contraintes exactes de ces parcelles impactées dans le périmètre rapproché ainsi que le calcul pris en compte pour l'indemnisation* ».

En page deux (2) du même **registre M.et Me DEFRESNE** notent qu'ils se sont présentés à la permanence pour obtenir quelques précisions sur l'enquête.

Le commissaire enquêteur

J'ai renseigné **Monsieur JOURDAIN** sur les contraintes et servitudes néanmoins je n'ai pas été en mesure de lui indiquer le mode d'indemnisation ainsi que la ou les structures en charge de celle-ci.

Pouvez-vous préciser les règles applicables en la matière ?

Quant aux précisions sollicitées par les époux **DEFRESNE**, j'ai apporté des réponses et ils n'ont pas jugé utile d'émettre d'observation écrite.

Lors de mes deux visites sur le site même du captage (périmètre immédiat) j'ai pu constater que :

La clôture du périmètre immédiat du captage était en mauvais état (moins de 2 mètres de hauteur), le portail d'accès au château d'eau facilement « franchissable »

Les herbes sont hautes, (sur la sente d'accès également), l'entretien au jour de la visite n'est pas ce que l'on peut attendre d'une zone située dans la proximité immédiate du captage.

Je note sur l'arrêté préfectoral :

Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage,

Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité

Le commissaire enquêteur

Pouvez-vous indiquer le délai de réalisation des travaux nécessaires à la remise en état des problématiques que je viens d'évoquer.

Quelles sont les obligations du délégataire en matière de maintenance du site ? Existe-t-il par exemple un système de protection du captage relative à une hypothétique effraction ?

Bien vouloir actualiser le nombre d'abonnés ainsi que celui de la population desservie.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, rien de particulier si ce n'est de préciser le ou les destinataires des courriers recommandés avec accusé de réception n'ayant pas été joints

Conformément à l'arrêté préfectoral dans son article 8, bien vouloir produire vos observations éventuelles dans un délai de 15 jours soit au 29 juin 2019 délai de rigueur.

Alain BOGAERT

Commissaire Enquêteur.